

Retraite progressive

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025

Objet et portée :

- Le décret abaisse de 62 ans à 60 ans l'âge à partir duquel les agents affiliés à la CNRACL et les ouvriers des établissements industriels de l'État peuvent entrer en retraite progressive.
- Jusque-là, le droit n'était ouvert qu'à partir de 2 ans avant l'âge légal de départ (soit 62-64 ans selon la génération). La réforme reconnaît la pénibilité de certains métiers et la nécessité d'une fin de carrière plus souple.

Calendrier :

- Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2025

Bénéfices attendus :

- Transition progressive vers la retraite tout en conservant un lien avec l'emploi.
- Valorisation d'une gestion « plus humaine » des parcours professionnels ; mesure qualifiée d'« évolution pragmatique » par les observateurs.

« Points essentiels concernant la retraite progressive pour les agents à partir de 60 ans »

Nouveauté réglementaire :

- Deux décrets publiés au JO du 23 juillet 2025 confirment l'abaissement à 60 ans pour les agents territoriaux, hospitaliers et d'État ainsi que pour les salariés du régime général ; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Conditions d'éligibilité :

Âge : 60 ans révolus ou plus à compter du 1^{er} septembre 2025.

1. Durée d'assurance : au moins 150 trimestres tous régimes confondus.
2. Temps de travail : activité entre 50 % et 90 % d'un temps plein (ou équivalent « temps non complet »).
3. Accord de l'employeur : décision implicite favorable si absence de réponse dans les 2 mois.
4. Exclusivité : aucun cumul avec une activité extérieure n'est autorisé.



Fonction Publique

Modalités financières :

- L'agent reçoit une fraction provisoire de sa pension égale à 100 % – quotité travaillée ; p. ex. 60 % d'activité = 40 % de pension.
- La pension est recalculée lors de la liquidation définitive pour intégrer les cotisations versées pendant la période à temps partiel.

Démarches:

5. Demande écrite précisant la date de début souhaitée.
6. Transmission par l'employeur à la Caisse de retraite de l'autorisation de temps partiel.
7. Versement de la pension partielle un mois après l'accord.

Limitations et vigilance :

- L'administration peut refuser le temps partiel pour nécessité de service.
- Dispositif encore peu utilisé, jugé complexe et dépendant fortement de l'employeur.
- Vise à accompagner le vieillissement de la population active et à maintenir l'employabilité des seniors.

La demande de retraite progressive peut se demander en ligne sur le site info retraite/ma retraite publique via France Connect

Cette mesure reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel conclu à l'automne 2024, dont la **CFTC** était signataire, visant à favoriser les dispositifs de fin de carrière progressive des seniors.